



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-004

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2022

Sommaire

DDT 08 /

8-2022-01-13-00003 - Arrêté de délégation pour l'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 3
8-2022-01-18-00001 - Arrêté de subdélégation de portée générale (4 pages)	Page 7
8-2022-01-18-00002 - Arrêté de subdélégation ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 12
8-2022-01-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature (6 pages)	Page 17
8-2022-01-13-00001 - arrete_2022_011_ppri_Meuse_av (3 pages)	Page 24

DDT 08 / SE

8-2022-01-17-00001 - Arrêté n° 2022-19 autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Givet (2 pages)	Page 28
--	---------

DSDEN08 /

8-2022-01-13-00004 - Arrêté 2021-2022-72 - Portant désignation des membres de la CDOEASD 08 (3 pages)	Page 31
8-2022-01-12-00003 - Arrêté 2021-2022-77 - Portant subdélégation Préfet-DASEN-SG-SDJES - SG DSDEN 08 (1 page)	Page 35

Préfecture 08 / DCL

8-2022-01-14-00001 - Arrêté 2022-017 du 14 janvier 2022 portant modification des statuts de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE) (18 pages)	Page 37
--	---------

DDT 08

8-2022-01-13-00003

Arrêté de délégation pour l'ordonnancement
secondaire



Arrêté n° 2022- 013

portant délégation de signature à Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant réglementation de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de :
- l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
 - l'environnement en date du 27 janvier 1992,
 - l'agriculture et de la pêche en date du 2 mai 2002,
 - l'écologie, du développement et de l'aménagement durable en date du 27 janvier 1987,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-742 du 27 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Arrête

Article 1 : délégation est donnée à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes, en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

- ✓ Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable : programme 217
- ✓ Paysages, eau et biodiversité : programme 113
- ✓ Prévention des risques ; programme 181
- ✓ Infrastructures et services de transports : programme 203

Mission « Cohésion des territoires » :

- ✓ Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat : programme 135

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » :

- ✓ « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture et de la forêt » : programme 149
- ✓ « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » : programme 215
- ✓ « Écologie » du plan de relance : programme 362

Mission « Sécurité »

- ✓ Sécurité et éducation routières : programme 207
- ✓ Infrastructures et services de transports : programme 203

Mission « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » : programme 723

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : sont exclus de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés au comptable assignataire pour les programmes désignés en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

Article 3 : le directeur départemental des territoires décide de l'utilisation des crédits mis à disposition sur le centre coût de l'UO 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 4 : seront présentés à la signature de l'autorité préfectorale :

- ✓ les subventions d'un montant supérieur à 90 000 €,

- ✓ les marchés de travaux, de génie civil et de bâtiment d'un montant supérieur à 800 000 €,
- ✓ les marchés d'ingénierie, d'études et de contrôle technique d'un montant supérieur à 460 000 €.

Article 5 : en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes, m'adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : en tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes, peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

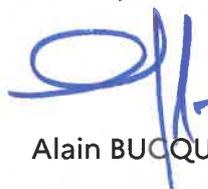
Le directeur départemental des territoires communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au préfet, le notifiera au comptable assignataire pour les programmes désignés et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° 2021-659 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au comptable assignataire pour les programmes désignés, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au ministre d'État, ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Charleville-Mézières, le **13 JAN. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-01-18-00001

Arrêté de subdélégation de portée générale



Arrêté portant subdélégation de signature de portée générale

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 août 2021 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-841 du 24 décembre 2020 nommant M. Emmanuel Meens, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-742 du 27 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de portée générale à signature à M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du Préfet des Ardennes est donnée à M. Christophe Fradier directeur départemental

adjoint des territoires, pour tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, est en outre subdéléguée à :

- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural.

• **en matière d'eau, de forêt et de biodiversité :**

• en matière d'eau et de pêche :

- M. Bernard Billard, chef de l'unité eau, adjoint à la cheffe de service ;
- Mme Laureline Ledoux, adjointe au chef de l'unité eau.

• en matière de biodiversité, de forêt et de chasse :

- M. François Painvin, chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Nathalie Wilbert, adjointe au chef de l'unité biodiversité , forêt, chasse.

• **en matière de développement local, de transition énergétique, d'énergie renouvelable, de publicité, de bruit et de certification de services faits dans le cadre des territoires à énergie positive pour la croissance verte :**

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
- M. Guillaume Schuler, adjoint au chef de l'unité transition énergétique.

• **en matière de subvention de l'État « 1 % paysage et développement » :**

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;
- M. Guillaume Schuler, adjoint au chef de l'unité transition énergétique ;
- M. Yannick Lantenois, chargé d'études publicité-transition énergétique (CHORUS).

• **en matière d'économie agricole et développement rural :**

- Mme Isabelle Beaude, cheffe de l'unité aides agricoles ;
- Mme Isabelle Eguether, cheffe de l'unité structures et économie des exploitations

• **en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction :**

Urbanisme :

- M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droits des sols jusqu'au 28 février 2022 ;
- M. Laurent Léonard, adjoint au chef d'unité, responsable du pôle ADS ;

et pour l'instruction des permis de construire à l'exception des lettres et demandes adressées au préfet, au président du conseil départemental, au président du conseil régional :

- Mme Karine Lotterie, instructrice ;

- Mme Annie Durieux, instructrice ;
- Mme Annie-Claude Borgniet.

Accessibilité :

Pour la présidence de la sous-commission :

- M. Philippe Peronne, chef du service et bâtiment durable ;
- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité.

Pour l'instruction des demandes d'autorisation, sauf demandes de dérogation proposées à la signature du chef de service ou de la direction :

- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité.

Sous-commission de sécurité départementale et communale :

- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- Mme Nathalie Mougeot, adjointe à la cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Pascal Escola, chargé d'études accessibilité, référent accessibilité voirie ;
- Mme Stéphanie Nicolas, assistante d'études accessibilité ;
- M. Christophe Marot, chargé d'études accessibilité.

en matière de circulation, transport, éducation routière, préparation et gestion de crise, et prévention des risques naturels :

Transports routiers et risques :

- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- M. Benoît Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Camille Levasseur, responsable de l'observatoire de la sécurité routière ;
- M. Alexandre Floquet, chargé d'études transports exceptionnels.

avec en complément pour les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedi, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jour d'interdiction complémentaires :

- Mme Pascal Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
- M. Rémi Pellerin, chef de l'unité planification et aménagement ;
- M. Romain Henriot, chef de l'unité connaissance et conseils aux territoires ;
- M. Aurélien Alizard, chef de l'unité renouvellement urbain ;
- M. Frédéric de Finance, chef de l'unité bâtiment, constructions publiques ;
- M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droit des sols jusqu'au 28 février 2022 ;
- Mme Anne Saline, cheffe de l'unité accessibilité ;
- M. Benoît Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Sophie Malher, chargée de mission Pacte Ardennes,
- M. Pierre Dupuis, chargé d'études de mission appui aux collectivités territoriales ;

- M. Nicolas Dauge, chargé de mission appui aux collectivités territoriales ;
- M. Michel Jobert, agent défense.

Éducation routière :

- M. Arnaud Accart, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

• En matière de défense des intérêts de l'État :

- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
- M. François Painvin, chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;
- M. Clément Mary, chef de l'unité fiscalité et droits des sols jusqu'au 28 février 2022 ;
- Mme Nathalie Fontaine, chargée d'études juridiques.

• En matière de pouvoir adjudicateur :

- Monsieur Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable.

Article 3 : M. Philippe Carrot décide de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur le centre de coût de l'UO 354 « Administration territoriale de l'État ».

Article 4 : l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 JAN. 2022**

Le directeur



Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-01-18-00002

Arrêté de subdélégation ordonnancement
secondaire

Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État et en tant que pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2021 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-841 du 24 décembre 2020 nommant M. Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-13 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-742 du 27 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du préfet des Ardennes est donnée à M. Christophe Fradier, directeur départemental adjoint des territoires pour tous les actes, décisions, rapports, correspondance et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : la délégation de signature conférée à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, par arrêté susvisé du préfet des Ardennes, est en outre subdéléguée à :

- M. Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- M. Bernard Billard, adjoint à la cheffe du service environnement, chef de l'unité eau ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature ;

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au 1 % paysage et développement.

- M. Philippe Peronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- M. Yves Toupillier, chef de l'unité risques et sécurité routière ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au fonds Barnier.

- M. Philippe Perronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;

à l'effet de représentation du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé ;
- M. Aurélien Alizard, chef de l'unité logement social et renouvellement urbain ;
- Mme Nancy Czarny, gestionnaire du parc social à l'unité logement social et renouvellement urbain ;
- Mme Nathalie Baillet, responsable du pôle insalubrité ;
- M. Yannick Lantenois, chargé d'études publicité-transition énergétique ;
- Mme Nathalie Devulder, gestionnaire des dossiers chasse et espèces protégées ;
- M. Philippe Laurent, technicien police de l'eau ;
- M. Arnaud Accart, délégué départemental sécurité routière ;
- M. Romain Ravigneaux, adjoint au délégué départemental sécurité routière ;
- Mme Camille Levasseur, responsable de l'observatoire de la sécurité routière ;
- M. Arnaud Thoué, coordinateur sécurité routière ;
- Mme Leslie Thévenin, chargée de mission de contrôle des règles de la construction ;
- M. Benoît Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques ;
- M. David Hanrion, chargé d'études risques ;

à l'effet de valider, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, proposées au mandatement.

Article 4 : les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications Chorus, Chorus formulaire, Argos et Galion pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Article 5 : les actes signés par subdélégation porteront la mention : « Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le (grade), (prénom), (nom), (signature)».

Article 6 : l'arrêté du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 7 : le directeur départemental des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice de la DDFIP.

Charleville-Mézières, le 18 JAN. 2022

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Carrot', is written over a faint circular stamp.

Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

ANNEXE I

NOM ET PRENOM	Service /unité	Application	PROGRAMME
PESTRE Pierre	SLU	Chorus – Chorus formulaires	135-362
ALIZARD Aurélien	SLU/LSRU	Galion	135
CZARNY Nancy	SLU/LSRU	Chorus – Chorus formulaires Galion	135-723-362
BAILLET Nathalie	SLU/HP	Chorus formulaires	135
ACCART Arnaud	SSBD/ER	Chorus - Chorus formulaires	207
RAVIGNEAUX Romain	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
LEVASSEUR Camille	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207
THEVENIN Leslie	SSBD/BCP	Chorus - Chorus formulaires	723-135
THOUE Arnaud	SSBD/RSR	Chorus - Chorus formulaires	207
MACIEJSKI Benoît	SSBD/RSR	Chorus formulaires	181
HANRION David	SSBD/RSR	Chorus - Chorus formulaires	181
LAURENT Philippe	SE/EAU	Chorus formulaires	113-203-154-181-362
DEVULDER Nathalie	SE/BFC	Chorus - Chorus formulaires	113-203-154-181-723-362
LANTENOIS Yannick	SE/TE	Chorus - Chorus formulaires	113-203-154-181-362
DELAPORTE Anne-Laure	SEADR	Chorus - Chorus formulaires	149
CONRAUX Frédérique	SEADR	Chorus - Chorus formulaires	149

DDT 08

8-2022-01-13-00002

Arrêté portant délégation de signature

Arrêté n° 2022 – **012**

portant délégation de signature à Philippe Carrot,
directeur départemental des territoires des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-742 du 27 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes pour signer tout acte, décision, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à ma signature :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales comportant des

propositions de décisions,

- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupement de communes valant décision, à l'exception des actes portant sur le droit des sols et l'accessibilité, ainsi que les actes visés au titre II portant sur les forêts.

Article 2 : Les domaines concernés par la délégation de signature donnée à M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires sont les suivants :

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment :

- l'octroi de congés et autorisation d'absences et d'exercer à temps partiel des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, les actes relatifs à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service ;
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion, la gestion des personnels vacataires, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.

Gestion du domaine public fluvial :

- l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial non confié à VNF et délivrance des autorisations correspondantes, conformément à l'article R. 2122-3 du CG3P ;
- l'entretien du domaine public fluvial non navigable tel que défini à l'article R.215-14 du code de l'environnement.

II. ENVIRONNEMENT

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines, de l'eau, de l'assainissement, de la forêt, de la chasse, de la pêche, de la biodiversité, de Natura 2000 et du bruit des infrastructures de transports terrestres, sauf :

- **Police et politique de l'eau :**
 - les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement ;
 - les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article

- L.216-1 du code de l'environnement ;
 - les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la gestion de la ressource en eau ;
 - les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
 - les déclarations d'intérêt général ;
 - les déclarations d'utilité publique.
- **Chasse :**
 - l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.
 - **Forêt :**
 - les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (article L 341-8 du code forestier et R.130-23 du code de l'urbanisme) ;
 - les refus des autorisations de défrichement (articles L.341-5 et R.341-5 du code forestier) ;
 - les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
 - les arrêtés portant réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et arrêtés portant réglementation de l'incinération des végétaux ;
 - le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies ;
 - les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
 - le classement des forêts de protection (articles L 141-1 à L 141-6 – R 141-1 à R 141-15 du code forestier).
 - **Biodiversité, Natura 2000 :**
 - les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
 - les arrêtés approuvant les documents d'objectifs (DOCOB).
 - **Évaluation environnementale :**
 - les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
 - les décisions imposant une évaluation environnementale après examen au cas par cas.
 - **Publicité :**
 - les arrêtés de mise en demeure et d'amende administrative.
 - **Bruit des infrastructures de transports terrestres :**
 - les arrêtés de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - les arrêtés de publication des cartes de bruit stratégiques ;
 - les arrêtés de publication des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

III. ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricoles et développement rural, sauf :

- **Structures agricoles :**
 - les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R.313-1 et R.313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- **Baux ruraux :**
 - la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R.414-1 du code rural et de la pêche maritime).

- **Calamités agricoles :**

- les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D.361-21 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les arrêtés déterminant la nature des sinistres, les zones dans lesquelles et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés (article R.361-42 du code rural et de la pêche maritime).

IV. URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTION

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement social, de la construction, du contrôle des règles de la construction, de l'accessibilité, de la présidence de la sous-commission accessibilité, les prestations relevant de missions de conduite d'opération, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du patrimoine immobilier de l'État, les actes concernant la sous-commission départementale pour les campings, sauf :

- **Décisions relatives au logement social :**

- les conventions d'utilité sociale ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État ;
- les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
- les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.

- **Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme :**

- lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont des avis divergents.

- **Urbanisme de conception et de planification :**

- les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- les arrêtés d'approbation de création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
- les arrêtés d'autorisation de lotir ;
- la notification des « porter à connaissance » (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

V. CIRCULATION, ÉDUCATION ROUTIÈRE, PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE, PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Tous les actes et décisions concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des transports, de l'éducation, de la sécurité routière, de la prévention des risques naturels ou technologiques et de la gestion de crise, notamment :

- **Transports routiers :**

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :

- les autorisations individuelles ou avis au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises ou d'ensembles routiers comportant plus d'une remorque ;
- les dérogations individuelles à titre temporaire aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R 411-18 du code de la route, arrêté du 2 mars 2015) ;
- avis du préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R411-8 du code de la route) ;
- la délivrance de dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositif antidérapant inamovibles en faveur des véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matière dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes.

- **Éducation routière :**

- attribution des places d'examen aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;
- autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
- agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (délivrance, suspension, retrait) ;
- agréments d'organismes de formation chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs responsables d'infractions (délivrance, retrait) ;
- conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêts destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégories A ou B et à la sécurité routière dans le cadre du permis à 1 euro par jour.

- **Risques : sont exclus** les actes relatifs à la prescription et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

VI. DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ÉTAT

Tous les actes concernant le domaine juridique y compris :

- tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés ;
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut accord » sur le fondement de la loi n°2013-1005 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

à l'exclusion des actes suivants :

- les lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les mémoires adressés au juge administratif ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

Article 3 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes 354 et 723, UO 08.

Article 4 : Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2021-658 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée au ministre d'État, ministre de la transition écologique, au ministre de la cohésion des territoires, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **13 JAN. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-01-13-00001

arrete_20022_011_ppri_Meuse_av

Arrêté n° 2022 – 011

portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval
de Les Ayvelles à Givet.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99/522 du 28 octobre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-422 du 23 juillet 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-426 du 30 juillet 2021 portant enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet, qui s'est déroulée du 28 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus ;
- Vu** les avis émis par les personnes publiques associées consultées en juillet et en août 2021 au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 7 décembre 2021 ;
- Considérant** la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval, de Les Ayvelles à Givet, compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances acquises et de l'évolution de la réglementation ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des dispositions adaptées destinées notamment à préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval a été modifié afin de tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Considérant que l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques associées et enquête publique, le Plan de Prévention du Risque inondation, éventuellement modifié, doit être approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1 : approbation

Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval, de Les Ayvelles à Givet, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval concerne le territoire des 31 communes suivantes : Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand et Warcq.

Article 3 : abrogation

L'approbation du présent Plan de Prévention du Risque inondation vaut abrogation du Plan précédent approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999.

Article 4 : contenu du dossier

Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval comporte les documents suivants : la note de présentation accompagnée des cartes d'aléa de la crue centennale, le règlement, les cartographies du zonage réglementaire et le présent arrêté.

Article 5 : servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : affichage, publication et mise à disposition

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Ardennes ainsi que dans le journal « L'Ardennais ».

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 pendant une durée de 1 mois minimum.

Le Plan de Prévention du Risque inondation Meuse aval approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2, dans les services en charge de l'urbanisme des 3 EPCI concernés et à la direction départementale des territoires des Ardennes. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **13 JAN. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-01-17-00001

Arrêté n° 2022-19 autorisant des lieutenants de
louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de Givet



Arrêté n° 2022- 19
autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de GIVET

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ; ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 12 janvier 2022 présentée par Mme DUVAL Delphine, adjudante chef à la brigade de gendarmerie de GIVET ;
- Vu** l'avis de M. Bernard DEKENS, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de GIVET, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1 : MM. Joël STEVENIN et Bernard DEKENS, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 18 mars 2022 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de GIVET.

ARTICLE 3 : MM. Joël STEVENIN et Bernard DEKENS, lieutenants de louveterie, sont autorisés, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'ils jugeront adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, les lieutenants de louveterie pourront se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

En outre, les lieutenants de louveterie devront vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louveter.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de GIVET. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GIVET et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DSDEN08

8-2022-01-13-00004

Arrêté 2021-2022-72 - Portant désignation des
membres de la CDOEASD 08

Arrêté n° 2021-2022/72 portant désignation des membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes

Vu la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et consolidé dans sa version du 14 janvier 2017,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9,

Vu le décret n°2015-544 et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs aux enseignements au collège,

Vu le décret du 7 mai 2021 nommant Madame Catherine MOALIC, directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 et l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation du 15 octobre 2015 sur l'évaluation,

Arrête :

Art. 1. La commission est composée comme suit :

l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, ou son (sa) représentant (e), présidente,

Catherine MOALIC

au titre des médecins scolaires auprès de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes :

Clémence BALLAN ou Alexandra BLOUQUIN ou Aude ILGART-DUPONT ou Mélanie PARENT ou Fabienne PHILIPPE

au titre des assistants sociaux conseillers techniques départementaux :

Céline COMPÈRE

Les membres suivants, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, pour une durée de trois ans :

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré :

titulaire : Cathia PIERROT (circonscription de Rethel)
suppléant : Erika BELKACEMI (circonscription de Vouziers)

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés :

Florence SERAFINI

au titre des directeurs d'école :

titulaire : Lucie TESSARI (école de Signy-l'Abbaye, circonscription de Rethel)
suppléant : Émilie GOBRON (école de Carignan, circonscription de Vouziers)

au titre des principaux de collège :

titulaire : Hugues DELCOURT (collège Robert de Sorbon, Rethel)
suppléant : Séverine DE STAERCKE (collège Turenne, Sedan)

au titre des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté :

titulaire : Geoffroy ISTACE (S.E.G.P.A. du collège Jean Rogissart, Nouzonville)
suppléant : Anne LAUNOIS (S.E.G.P.A. du collège Le Lac, Sedan)

au titre des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Françoise THIÉBAULT (E.R.E.A. Bourneville de Châlons-en-Champagne)

au titre des enseignants du premier degré :

titulaire : Anne BOURDON (école Robert Paul, Gernelle, circonscription de Charleville-Mézières 2)
suppléant : Séverine LALLEMENT (école de Monthois, circonscription de Vouziers)

au titre des enseignants du second degré :

titulaire : Julien GALLAND (collège Scamaroni, Charleville-Mézières)
suppléant : Céline LAURENT (collège Les Aurains, Fumay)

au titre des enseignants de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

titulaire : Christelle POIREL (R.A.S.E.D., Carignan, circonscription de Vouziers)
suppléant : Pierre PÊCHEUX (R.A.S.E.D., Raucourt et Flaba, circonscription de Vouziers)

au titre des psychologues scolaires :

titulaire : Christine MÉCHIN (R.A.S.E.D. de Mohon, circonscription de Charleville-Mézières 1)
suppléant : Sandrine HAYÉTINE (R.A.S.E.D. Charleville Adjoint de Charleville-Mézières, circonscription de Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation :

titulaire : Florent LIBERGE (C.I.O. de Charleville-Mézières)
suppléant : Florence BEGNY (C.I.O. de Rethel)

au titre des psychologues de l'Éducation nationale EDO :

titulaire : Virginie RENARD (C.I.O. de Charleville-Mézières)
suppléant : Marine HULOT (C.I.O. de Charleville-Mézières)

au titre des pédopsychiatres :

Jean RANDRIAMBOLOLONA

au titre des représentants des parents d'élèves :

F.C.P.E.
titulaire : Gilles RAULIN
suppléant : Annie RAULIN

au titre des représentants de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

APEL
titulaire : Laure COQUELET-VINCENT
suppléant : Alexane BOUVART

Art. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du n° 105 du 19 février 2021

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 janvier 2022



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-01-12-00003

Arrêté 2021-2022-77 - Portant subdélégation
Préfet-DASEN-SG-SDJES - SG DSDEN 08

**Arrêté n° 2021-2022 – 77
portant subdélégation de signature en matière générale**

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 5 mai 2021 par lequel madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-286 du 17 mai 2021 portant délégation de signature à madame Catherine MOALIC, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 17 janvier 2022, subdélégation de signature est donnée à madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine MOALIC et de madame Alexandrine ZIETEK, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur Kadir MAIZI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 janvier 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2022-01-14-00001

Arrêté 2022-017 du 14 janvier 2022 portant
modification des statuts de l'établissement
public d'aménagement de la Meuse et de ses
affluents (EPAMA-EPTB MEUSE)



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2022 - 017

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE)**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-157 du 23 mars 2021 portant modification des statuts de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 21-28 du 17 décembre 2021 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE décidant la modification de l'article 10-1 « Composition » de ses statuts,

Considérant que les dispositions de l'article 9.8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2021-157 du 23 mars 2021 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives aux modifications des statuts du syndicat ont été respectées,

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - *q*: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : L'article 10-1 « Composition », des statuts de l'EPAMA-EPTB Meuse est modifié à compter de ce jour.

Article 2 : A la suite à cette modification, les statuts sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **14 JAN. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25; rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-017
du 14 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

STATUTS 2022

(DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 17 DÉCEMBRE 2021)

EPAMA – EPTB MEUSE

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Sommaire

Préambule	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D’INTERVENTION	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS	5
Article 2.1 – Objet.....	5
Article 2.2 – Missions.....	5
Article 2.3 – compétences.....	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL	8
Article 9.1 – Constitution.....	8
Article 9.2 – Composition.....	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions.....	10
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....	10
Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....	10
Article 9.7 – Délibérations.....	10
Article 9.8 – Modifications des statuts.....	11
ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL	11
Article 10.1 – Composition.....	11
Article 10.2 – Modalités de désignation.....	11
Article 10.3 – Fonctionnement.....	12

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT.....	12
ARTICLE 12 – LE COMITE D'ORIENTATION.....	13
Article 12.1 – Composition.....	13
Article 12.2 – Rôle.....	13
Article 12.3 – Fonctionnement.....	13
ARTICLE 13 – BUDGET.....	13
Article 13.1 – Recettes.....	13
Article 13.2 – Contributions des adhérents.....	14
<i>Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3.</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3</i> <i>alinéa 3.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3</i> <i>alinéa 6.....</i>	<i>14</i>
Article 13.3 – Dépenses.....	14
ARTICLE 14 – RECEVEUR.....	15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE.....	15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2022.....	16

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA– EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code de l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n° 2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

· Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des

Arrêté n° 2022 - 017 du 14 JAN. 2022

5

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

membres sur l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...

- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque

- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »

- Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse

- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse

- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins

- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant

- Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - Compétences

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des

écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

- des délégués de la région adhérente à raison de :
- 6 délégués de la région Grand Est

→ des délégués des départements adhérents à raison de :

- 3 délégués pour le département des Ardennes
- 3 délégués pour le département de la Meuse
- 2 délégués pour le département des Vosges
- 2 délégués pour le département de Haute-Marne

→ des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.

- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :
(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :

- « Pondération du groupement » ≤ 1 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » > 1 % mais < 5 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 3 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 10 % mais < 20 % : 4 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

- « Pondération du groupement » < 5 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 10 % : 3 sièges.

→ de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un troisième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin ;
- les membres du bureau syndical ;
- les services déconcentrés de l'État concernés ;,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Voies Navigables de France ;
- L'agence française de la biodiversité ;
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2, l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 41 736 € pour le département des Ardennes
- 19 914 € pour le département de la Meuse
- 8 647 € pour le département des Vosges
- 1 878 € pour le département de Haute-Marne
- 154 706 € pour la région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

• Dans un premier temps, par application de l'indice de pondération du groupement de collectivités défini à l'article 9.2 « composition » :

- $(\text{Population municipale du groupement située sur le bassin versant} / \text{population totale du bassin versant} \times 0,75) + (\text{superficie du groupement située sur le bassin versant} / \text{superficie totale du bassin versant} \times 0,25)$

• Dans un deuxième temps, par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculées comme suit :

- Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,
 - aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,
 - et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités délégants participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 ».

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;
- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté d'agglomération de Longwy (54)
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises; pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse (08) ;
- Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (54) pour les 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse : Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeauveix, Mont-l'Étroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Émy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;
- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges ;
- Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) en représentation des communes de Ancémont, Ambly-sur-Meuse, Landrecourt-Lempire, Villers-sur-Meuse, Dieue-sur-Meuse, Heippes, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy, Lemmes, Dugny-sur-Meuse, Récourt-le-Creux, Nixéville-Blercourt, Sommedieue, Rupt-en-Woëvre, Génicourt-sur-Meuse, Les Souhesmes-Rampont, Belrupt-en-Verdunois, Souilly, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux ;
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) en représentation des communes de Bouquemont, Courcelles en Barrois, Fresnes au Mont, Lahaymeix, Rupt devant Saint-Mihiel, Thillombois et Woimbey ;
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville , Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.